

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 27 janvier 2025

Patrimoine

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Renouvellement du quart communal.

Note de synthèse

A la suite des élections d'octobre 2024 et du renouvellement du Conseil communal le 02 décembre 2024, le quart communal de la CLDR doit être renouvelé.

Celui-ci est composé à la proportionnelle du Conseil communal, à savoir: quatre conseillers (plus les suppléants) pour la majorité et un conseiller (plus le suppléant) pour la minorité.

Projet de délibération

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1122-34, §2/1 qui prévoit que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats, dans les autres cas il est procédé à un vote;

Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR), approuvée par arrêté ministériel du 1er février 2019, notamment les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la Commission Locale de Développement Rural et de son règlement d'ordre intérieur;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes

phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 - 2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2019, décidant :

- de renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural dans son intégralité;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à 21, outre le Président, répartis comme suit :
 - cinq conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs cinq suppléants, dont quatre membres revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité;
 - seize membres hors Conseil communal et leur seize suppléants;
- de procéder à une répartition géographique des membres hors Conseil communal de la Commission de la manière suivante :
 - 3 membres pour Beauvechain centre;
 - 2 membres pour La Bruyère;
 - 1 membre pour L'Ecluse;
 - 4 membres pour Hamme-Mille;
 - 1 membre pour Mille;
 - 2 membres pour Nodebais;
 - 3 membres pour Tourinnes-La-Grosse;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures;
- de transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et de Environnement, Direction du Développement rural, Service central;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032 et solliciter l'assistance de la Fondation Rural de Wallonie comme organisme accompagnateur;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022, décidant :

- De poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022;
 - De réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
 - De solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;
- Considérant le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal du 14 février 2023, reçu par notre administration le 18 février 2023, ci-annexé, marquant son accord sur l'accompagnement de notre commune par la Fondation Rurale de Wallonie à partir de l'année 2024;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 novembre 2023 décidant d'approuver la convention d'accompagnement avec la Fondation Rurale de Wallonie pour sa troisième Opération de Développement Rural;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient de facto de procéder au renouvellement des membres de la Commission Locale de Développement Rural au début d'une nouvelle mandature;

Considérant que l'appel public aux candidatures à la fonction de membre effectif ou suppléant de la

Commission Locale de Développement Rural a été lancée le 18 mars 2024 et que sous peine d'irrecevabilité pour cause de période suspensive, les actes de candidatures n'étaient plus recevables après le 31 mai 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2024 décidant:

- De lancer un appel public à candidature auprès de la population pour renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural.
- De renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural dans son intégralité conformément au Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014.
- De fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à 21, outre le Président, étant entendu que ce nombre pourra varier en fonction du nombre de candidatures, réparti comme suit:
 - 5 conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs 5 suppléants, dont 8 membres et suppléants revenant à la majorité et 2 membre et suppléant revenant à la minorité.
 - 16 membres hors Conseil communal et leur 16 suppléants.
 - De procéder à une sélection pour les membres et suppléants hors Conseil communal selon les dispositions prévues au point 4 de la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes communaux de développement rural (PCDR).
 - De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et Environnement.

Considérant que l'appel public aux candidatures à la fonction de membre effectif ou suppléant de la Commission Locale de Développement Rural a été réouvert du 16 décembre 2024 au 5 janvier 2025;

Considérant que la Commission comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre;

Considérant que les membres de la Commission Locale de Développement Rural en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent;

Considérant qu'il convenait toutefois de procéder au remplacement du quart communal sans tarder afin de permettre à la CLDR de poursuivre sa mission, notamment l'établissement de son rapport annuel avant le 1er mars, conformément aux dispositions de l'article 9 § 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'article 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, qui stipule que la Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant;

Vu le point 4 de la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural portant sur les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la CLDR et de son ROI;

Vu que ce point précise que "Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population";

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2025 décidant:

- De clôturer l'appel à candidature pour le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural et de procéder à l'examen des 45 candidatures reçues;
- De déclarer admissible les 45 candidatures qui sont parvenues à l'administration;
- De soumettre ladite liste au Conseil communal lors d'une prochaine séance, en vue de procéder à l'élection des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission locale de Développement Rural;

Considérant la liste de candidatures admissibles, ci-annexée, arrêtées au nombre de 45 par le Collège communal le 7 janvier 2024;

Considérant que Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine ayant pour attribution le Développement rural, assurera la présidence de la Commission Locale de Développement Rural;

Vu les candidatures proposées par la majorité, à savoir :

- Moustapha NASSIRI, comme membre effectif et sa suppléante, Anne-Marie VANCATER;
- Chloé EVRARD, comme membre effective et sa suppléante, Carole GHIOT;
- Louise ARBALESTRIE, comme membre effective et son suppléant, Bruno VAN DE CASTEELE;
- Monique LEMAIRE-NOEL, comme membre effective et son suppléant, Freddy GILSON;

Vu les candidatures proposées par la minorité, à savoir :

- pour le groupe Beauvechain avec Vous : Marie GENDEBIEN-HEGER, comme membre effective et son suppléant, Claude SNAPS;

- pour le groupe Ecolo-Groen : Mary van OVERBEKE, comme membre effective;

Considérant que lorsque le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il doit être procédé à un vote en vue de leur désignation.

Considérant que pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

PROCEDE, au scrutin à main levée et à la majorité relative, à la désignation des membres de la CLDR:

XXX (XXX) conseillers participent au scrutin.

La majorité est fixée à XXX (XXX).

Pour la désignation des membres effectifs de la majorité (4 mandats):

1. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
2. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
3. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
4. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.

Pour la désignation des membres suppléants de la majorité (4 mandats):

1. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
2. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
3. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
4. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.

Pour la désignation du membre effectif de la minorité (1 mandat):

1. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
2. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
3. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.

Pour la désignation du membre suppléant de la minorité (1 mandat):

1. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
2. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.
3. XXX obtient XXX (XXX) voix pour.

Par conséquent, sont désignés:

- Pour la majorité:
 - o XXX comme membre effectif et XXX comme membre suppléant.
 - o XXX comme membre effectif et XXX comme membre suppléant.
 - o XXX comme membre effectif et XXX comme membre suppléant.
 - o XXX comme membre effectif et XXX comme membre suppléant.
- Pour la minorité:
 - o XXX comme membre effectif et XXX comme membre suppléant.

PROJET